

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant Attributions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Indus-
trie, de l'Energie et des Entreprises
Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance n° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU L'Ordonnance n° 90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU La Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
 - VU Le Décret n° 90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU Le Décret n° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU Le Décret n° 90-66 du 02 Mai 1990, fixant la composition du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
 - VU Le Décret n° 84-507 du 17 Décembre 1984, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
 - VU Le Décret n° 89-71 du 23 Février 1989, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et de l'Energie ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1990.

D E C R E T

TITRE PREMIER

LES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques a pour mission de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie, de l'Energie, des Mines et des Entreprises Publiques.

A ce titre :

- en matière d'industrie, il est chargé de poursuivre la mise en oeuvre de la politique de désengagement de l'Etat de certaines filières non stratégiques en stimulant la promotion et le développement de l'initiative privée. Dans ce cadre, il propose tous les textes législatifs et réglementaires pouvant inciter les investisseurs privés et faciliter leur accès au secteur industriel. Il est appelé à assister et conseiller tout opérateur économique public et privé.

- en matière d'énergie, il assure, en collaboration avec les opérateurs économiques privés, le développement du secteur de l'énergie par la valorisation des ressources énergétiques nationales disponibles.

- en matière des mines, il entreprend, en collaboration avec les opérateurs économiques privés de promouvoir la mise en valeur des ressources de notre sous-sol intéressant notamment l'industrie des matériaux de construction.

Il exerce le contrôle permanent de toutes les Entreprises Publiques et Semi-Publiques à caractère industriel ou commercial et veille à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant en vue d'accroître leur productivité et leur rentabilité.

Enfin, il est appelé à recueillir auprès des Entreprises privées des données chiffrées permettant de réaliser des études en vue de la définition de la stratégie globale d'industrialisation à l'échelle nationale.

Article 2 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement.

Au Cabinet du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont rattachés des Directions Techniques ainsi que des Organismes et Entreprises Publiques sous tutelle.

Article 3 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques est l'Ordonnateur du Budget de son Département.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques comprend :

- le Cabinet du Ministre,
- des Directions Techniques sous l'autorité du Ministre,
- des Organismes et des Entreprises Publiques sous tutelle du Ministre.

Chapitre I : Du Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Directeur Adjoint de Cabinet
- Un Conseiller Technique à l'Industrie
- Un Conseiller Technique à l'Energie
- Un Conseiller Technique à l'Economie
- Un Conseiller Technique aux Entreprises Publiques
- Un Conseiller Technique au Développement Minier
- Deux Chargés de Mission
- Un Chef de Cabinet
- Un Secrétaire Particulier
- Un Secrétaire Administratif.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, de la coordination des affaires du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques, Entreprises Publiques et Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre :

- il exécute les instructions du Ministre,
- il centralise et ventile le courrier,
- il rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère,
- il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et ce, suivant les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet peut être assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le Ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Les Chargés de Mission sont des Conseillers du Ministre dans des secteurs qu'il est seul à déterminer et à définir.

Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est chargé de :

- l'étude et de la programmation des moyens et des actions du Ministère,
- la centralisation des besoins humains, matériels et financiers du Ministère ainsi que de leur répartition,
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel,
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées,
- l'Attaché de Cabinet.

Article 11 : Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère et du suivi de leur carrière.

Il a sous son autorité deux Services qui sont :

- Service de Suivi des Carrières,
- Service de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Le Chef du Personnel est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 12 : Le Comptable est chargé de la gestion financière de tous les Services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels, de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

Il gère le stock de matériels et de fournitures.

Il élabore le projet du Budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques.

Il a sous son autorité deux Services :

- Service des Affaires Financière et Comptable
- Service du Matériel.

Le Comptable est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 13 : A l'exception du Comptable, aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du Budget National.

Article 14 : Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité de dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques et du Ministre des Finances.

Article 15 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétaire Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 16 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'informations et des revues de presse,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale,
- d'informer la presse des activités du Ministre.

L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 17 : Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de la réception du courrier confidentiel, de la dactylographie et de l'expédition de cette catégorie de courrier,

- de la programmation des audiences en accord avec l'Attaché de Cabinet,
- de la dactylographie des discours du Ministre, des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 18 : Le Secrétaire Administratif placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet,
- de la ventilation de ce courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet,
- de la réception et de l'envoi des messages télégraphés,
- de la présentation du courrier départ au visa ou à la signature du Directeur de Cabinet et à la signature du Ministre,
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Le Secrétaire Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

Chapitre II : Des Directions Techniques

Article 19 : Le Ministère comprend les Directions Techniques et Organismes spécialisés ci-après :

1. La Direction de l'Industrie (DIN)
2. La Direction de l'Energie (DEN)
3. La Direction de l'Analyse Comptable et Financière (DACF)
4. La Direction du Contrôle des Entreprises Publiques (DCEP)
5. La Direction de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises (DAAE)
6. Le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI)
7. Le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG).

Section I : De la Direction de l'Industrie (DIH)

Article 20 : Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, la Direction de l'Industrie est chargée de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques privés, la politique industrielle du Gouvernement et d'en assurer la mise en oeuvre.

A ce titre, elle a pour mission :

- de réglementer l'activité industrielle dans son ensemble;
- de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation au Bénin par l'information industrielle et l'assistance aux investisseurs dans la réalisation des études, négociations de contrats, la recherche de financement ;
- de veiller à la bonne implantation des usines de façon à assurer la protection de l'environnement ;
- d'assurer le contrôle industriel par la vérification d'une part des réalisations des Entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié du code des investissements, d'autre part des investissements réalisés par toutes autres Entreprises sollicitant le remboursement de leurs cotisations au Fonds National d'Investissement ;
- d'apporter une assistance technique aux Entreprises des secteurs public et privé en vue d'accroître leur productivité et leur rentabilité ;
- d'informer les opérateurs économiques privés des potentialités nationales existantes et les inciter à investir dans les créneaux porteurs d'avenir ;
- de coordonner les activités de normalisation et de gestion de la qualité.

Elle rend compte périodiquement au Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, de l'évolution de l'activité industrielle nationale en élaborant des notes de synthèse.

Article 21 : La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Industrie sont déterminés par un Arrêté du Ministre.

Section 2 : De la Direction de l'Energie (DEN)

Article 22 : Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, la Direction de l'Energie est chargée de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques privés, la politique du Gouvernement dans le secteur de l'énergie et d'en assurer la mise en oeuvre.

A cet effet, elle a pour tâches :

- d'élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant l'énergie et de veiller à leur bonne application ;
- de susciter des initiatives d'origine tant publique que privée ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie au Bénin ;
- de mener des études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur de l'énergie en vue de contribuer à l'élaboration ou à l'amélioration du Plan National Energétique ;
- de gérer la banque de données énergétiques ;
- de donner son avis motivé sur tout projet d'accords techniques et financiers relatifs au secteur de l'énergie ;
- de contrôler :
 - . la fiabilité des sources d'énergie,
 - . la qualité des différentes formes d'énergie,
 - . la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie,
- la sécurité des moyens de stockage des produits pétroliers.

Elle rend compte périodiquement au Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques de l'évolution du secteur énergétique national en élaborant des notes de synthèse.

Article 23 : La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Energie sont fixés par Arrêté du Ministre.

Section 3 : De la Direction de l'Analyse
Comptable et Financière (DACF)

Article 24 : La Direction de l'Analyse Comptable et Financière est chargée :

- d'apprécier la situation financière passée et présente des Entreprises Publiques ;
- d'aider à la prise de décision de gestion cohérente ;
- de s'assurer du respect des dispositions législatives ou réglementaires en matière comptable par les Entreprises Publiques ;
- de s'assurer que les documents comptables et financiers annuels des Entreprises Publiques donnent une image fidèle de la situation de celles-ci à la date de clôture des comptes ;
- d'effectuer des contrôles de position, d'opération et de cohérence.

Elle doit rendre compte périodiquement de ses activités au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Article 25 : La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Analyse Comptable et Financière sont fixés par Arrêté du Ministre.

Section 4 : De la Direction du Contrôle
des Entreprises Publiques (DCEP)

Article 26 : La Direction du Contrôle des Entreprises Publiques est chargée :

- d'assurer le contrôle permanent de la gestion de toutes les Entreprises Publiques à caractère industriel et/ou commercial et de veiller à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant ;

- de mener, soit d'office, soit à la demande des autorités publiques, toutes les enquêtes et études se rapportant aux Entreprises Publiques.

Elle rend périodiquement compte de ses activités au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Article 27 : La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction du Contrôle des Entreprises Publiques sont fixés par Arrêté du Ministre.

Section 5 : De la Direction de l'Audit et de
l'Assistance aux Entreprises (DAAE)

Article 28 : La Direction de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises est chargée :

- d'acquérir une connaissance générale de l'entreprise, de ses particularités et de son environnement économique et social ;
- d'apprécier le contrôle interne de l'entreprise ;
- de contrôler les comptes de l'entreprise ;
- d'exprimer une opinion responsable sur la gestion de chaque entreprise permettant de faciliter la prise de décision en vue d'accroître son efficacité et sa rentabilité.

Elle rend compte périodiquement de ses activités au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Article 29 : La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises sont fixés par Arrêté du Ministre.

Section 6 : Du Centre National de la Propriété
Industrielle (CENAPI)

Article 30 : Le Centre National de la Propriété Industrielle a pour mission :

- de constituer une courroie de transmission entre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et ses usagers nationaux en matière de publication et d'information industrielles ;

- de recevoir et de transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité déposés auprès de lui ;

- de centraliser les demandes de protection des signes distinctifs, des dessins et modèles industriels déposés auprès des greffes de Tribunaux et de les transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

- de sensibiliser les nationaux à l'importance de la propriété industrielle, à la nécessité de se protéger ainsi qu'aux questions de créativité au plan industriel ;

- de suivre les questions de propriété industrielle intéressant la République du Bénin ainsi que l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles le Bénin est partie prenante ;

- de contrôler les contrats de licence.

Le Centre National de la Propriété Industrielle rend compte périodiquement de ses activités au Ministre chargé de l'Industrie.

Article 31 : Le Centre National de la Propriété Industrielle est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre National de la Propriété Industrielle sont fixés par Arrêté du Ministre.

Section 7 : Du Centre de Perfectionnement et
d'Assistance en Gestion (CEPAG).

Article 32 : Le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion a pour mission de contribuer à la rationalisation de la gestion des Entreprises et à la promotion des techniques modernes de gestion.

A ce titre, il est chargé :

- de la formation des cadres techniques du Ministère de tutelle en vue de l'assistance permanente aux Entreprises ;
- de la formation des cadres des autres Ministères et de toutes les autres Entreprises en vue de la mise en place en leur sein des services d'audit interne ;
- de rendre opérationnels les services d'audit existants ;
- d'assurer le perfectionnement des personnels des Entreprises en matière de gestion ;
- d'effectuer des travaux d'études et de mise en place de nouveaux moyens de gestion dans les Entreprises ;
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance en profondeur des Entreprises et de leur mode de fonctionnement.

Le Centre rend compte de ses activités au Ministre chargé des Entreprises Publiques.

Article 33 : Le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion sont déterminés par Arrêté du Ministre.

Chapitre III : Des Organismes et Entreprises Publiques
sous tutelle.

Article 34 : Les Entreprises Publiques et les Offices du secteur de l'industrie, de l'énergie et des mines, sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

Article 35 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs statuts respectifs ou par les accords et conventions qui en portent création.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES
A L'INSPECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 36 : Les missions de contrôle ou d'audit du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont exécutées par des Directeurs, des Conseillers, des Inspecteurs, des Auditeurs, des Contrôleurs et des Assistants. Ces missions sont inopinées ou non et les agents qui les exécutent sont astreints au secret professionnel.

Article 37 : Avant leur entrée en fonction, les Directeurs, les Conseillers, les Inspecteurs, les Auditeurs, les Contrôleurs et les Assistants prêtent devant La Cour d'Appel le serment suivant :

"Je jure de remplir fidèlement ma fonction, de l'exercer en toute responsabilité dans le respect des lois et de garder le secret professionnel".

Article 38 : Sur instructions du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, les Comptables des Entreprises Publiques sont tenus de rectifier tout ou partie des opérations effectuées par eux compte tenu des erreurs comptables constatées et justifiées.

Article 39 : Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les Directeurs, les Conseillers, les Inspecteurs, les Auditeurs, les Contrôleurs et les Assistants ont accès à toutes informations détenues ou établies par les Administrations et Organismes Publics et Privés et relatives au patrimoine, aux transactions et à la situation financière des Entreprises Publiques.

Article 40 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur, l'Inspecteur ou le Contrôleur peut adresser à l'agent inspecté des questionnaires auxquels celui-ci est tenu de répondre dans les délais requis.

Article 41 : Lorsque des irrégularités administratives, financières ou comptables concernant la gestion du personnel et du patrimoine sont constatées dans les services d'un agent inspecté, le Directeur, l'Inspecteur ou le Contrôleur en mission prend ou provoque toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des biens publics ; le Ministre des Entreprises Publiques rend compte sans délai et par les moyens les plus rapides au Gouvernement des dispositions prises.

Article 42 : Le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques élabore :

- des rapports sectoriels annuels ou périodiques à adresser aux autorités de tutelle des Entreprises ;
- un rapport général annuel destiné à présenter les résultats de ses activités au Gouvernement et reprenant sous une forme synthétique, l'ensemble des informations et observations portant sur la situation et les conditions de gestion des Entreprises Publiques.

Ce rapport comporte également des développements ayant trait aux mesures de portée générale dont l'adoption est recommandée par le Ministre chargé des Entreprises Publiques en vue d'améliorer les conditions d'exécution de la politique financière et économique du pays.

Article 43 : Les Directeurs, Inspecteurs, Conseillers, Auditeurs, Contrôleurs et Assistants chargés d'exécuter des opérations de contrôle, bénéficient d'une prime de risque dont le taux sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre

chargé des Entreprises Publiques.

Article 44 : Dans le cadre de l'inspection des Entreprises Publiques aucun Directeur, Inspecteur, Conseiller, Contrôleur ou Auditeur du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ne peut être inquiété ou sanctionné pour des actes accomplis ou des avis formulés dans l'exercice régulier de ses fonctions.

TITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 46 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 47 : Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des Services.

Article 48 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

Article 49. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets N°s 84-507 du 7 Décembre 1984 et 89-71 du 23 Février 1989 susvisés sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1990

par le Président de la République
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie
et des Entreprises Publiques,

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

Faticou L. ADEKOUNTE

AMPLIATIONS : PR 6 - PM 6 - HCR 4 - CS 2 - MF-MTAS 8 - AUTRES
MINISTERES 13 - DEPARTEMENTS 6 - PB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 -
SCG 6 - IGE 2 DLC-INS-E-ONEFI-GCONB 4 JORB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE, ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

